

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500037

M. et Mme X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 février 2015, M. et Mme X. demandent au tribunal d'annuler la décision en date du 19 novembre 2014 rejetant leur demande de déduction des intérêts d'emprunts pour la construction de leur habitation principale.

Ils soutiennent que :

- l'entrepreneur malgré leurs mises en demeure n'a pas terminé les travaux ;
- la construction est arrêtée faute de financement.

Par un mémoire enregistré le 2 avril 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- le bien pour lequel les époux X. ont contracté un emprunt n'a jamais été occupé.

Par ordonnance du 6 avril 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 5 mai 2015.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
 - le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
 - le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.
- Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Lozach, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions des époux X. sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

1. L'administration fiscale a mis en œuvre les dispositions de l'article 985 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie aux termes duquel le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Elle a adressé aux époux X. une notification de redressements portant sur les années 2011 et 2012, tendant à la réintégration, dans les bases imposables, du montant des intérêts déduits au titre d'un prêt contracté pour la construction de leur habitation principale. Les rappels d'imposition se sont élevés à 112 750 francs CFP sur 2011 et 231 750 francs CFP sur 2012. La requête des époux X. doit être regardée comme tendant à la décharge desdites impositions.

2. Aux termes de l'article 128 b) du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie :
« (...) *Charges déductibles du revenu global (...) b) - Intérêts d'emprunts. Les intérêts des emprunts contractés à compter du 1er janvier 1989 pour la construction, l'acquisition, l'agrandissement ou les grosses réparations de l'immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale dans les conditions suivantes : - pour les constructions situées dans la commune de Nouméa dans la limite de 500.000 francs par an et pour les dix premières annuités d'emprunts ;*
- dans les autres communes de la Nouvelle-Calédonie, sans limitation de durée et de montant. ».

3. Pour leur refuser le bénéfice des dispositions de l'article susvisé, l'administration fiscale oppose aux époux X. l'absence d'occupation effective, par les contribuables, du logement à usage d'habitation principale à la date de paiement des intérêts de l'emprunt contracté.

4. Il est constant que M. et Mme X. résidaient pendant les années d'imposition 2011 et 2012 dans une villa de fonction qu'ils avaient prise à bail. La circonstance que les requérants n'aient pas été en mesure d'occuper la maison destinée à devenir leur résidence principale compte tenu d'un arrêt des travaux de construction indépendant de leur volonté ne les rend pas éligibles aux dispositions susénoncées de l'article 128 b) du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

5. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, la requête de M. et Mme X. ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.